



## VILLE D'AUBANGE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2025

**Présents :** Monsieur François KINARD, Bourgmestre  
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;  
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.  
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Delphine GUELFF, Françoise JULIEN, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Alain SPOIDEN, Claude RETTIGNER, Conseillers communaux.  
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

**Excusée :** Madame Sandrine MARTIN-SAULAS, Conseillère communale.

*Le Président ouvre la séance à 19h30.*

#### **SEANCE PUBLIQUE**

*Le Président annonce l'ajout d'un point en urgence : Prise d'acte de la démission de Madame Adeline LAMBERT comme représentante du groupe politique « Liste du Bourgmestre » aux assemblées générales du « Centre culturel de la Ville d'AUBANGE » et désignation de son remplaçant.*

*Les membres acceptent à l'unanimité l'ajout de ce point.*

#### **Point n°1 – Délibération n°233 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 10 mars 2025.**

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mars 2025.

*Madame Delphine GUELFF entre en séance.*

#### **Point n°2 – Délibération n°234 : Présentation par le Directeur général de TV LUX, des défis auxquels TV Lux et TV Lux Prod se préparent et réponse aux questions sur leur fonctionnement, leurs services, leur financement, leur positionnement éditorial, leurs ambitions pour les années à venir.**

#### **Point n°3 – Délibération n°235 : Présentation par le médiateur SAC, et approbation du rapport d'activités et du rapport financier 2024 du service de médiation pour les sanctions administratives communales.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant octroi d'une subvention à certaines villes et communes pour la mise en place de la médiation SAC ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2024 fixant le montant des subventions accordées à certaines villes et communes pour l'application de la médiation SAC en 2024 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives communales dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Considérant que dans le cadre de la collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville d'AUBANGE, un médiateur a été engagé en date du 3 janvier 2008 ;

Considérant les directives financières transmises par le SPP Intégration sociale ;

Considérant que, dans les directives financières précitées, il est spécifié qu'un rapport d'activités concernant la procédure de médiation devra être envoyé au SPP IS, ainsi qu'un rapport financier ;

Considérant que les rapports précités sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le montant du subside annuel visé à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel et octroyé à la Ville d'AUBANGE est de maximum 82.500 € ;

Considérant, sur la base de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> avril 2022, que les Communes remboursent à l'autorité fédérale compétente les montants qui n'auraient pas été utilisés ou employés ;

Considérant qu'une première tranche (41.250 €) du subside annuel a déjà été payée à la Ville d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

- d'approuver le « rapport d'activités du service de médiation pour les sanctions administratives communales 2024 » tel que présenté en annexe.
- d'approuver le fichier Excel qui accompagne le rapport d'activités, tel que présenté en annexe.
- d'approuver le « rapport financier du service de médiation pour les sanctions administratives communales 2024 » tel que présenté en annexe.
- d'approuver la déclaration de créance de 36.085,64 € adressée au SPP IS, qui accompagne le rapport financier, telle que présentée en annexe et qui correspond à la deuxième tranche du subside annuel.

**Point n°4– Délibération n°236 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance "Accueil extra-scolaire 2025-2031".**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 32 prévoyant la faculté de pratiquer des réductions en faveur des familles disposant de faibles revenus et l'article 36 prévoyant un mécanisme de subventionnement des opérateurs d'accueil qui s'inscrivent dans ce cadre ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-023 rendu par le directeur financier en date du 13 mars 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le règlement redevance sur l'accueil extra-scolaire adopté par le Conseil communal du 5 juin 2023 est abrogé au à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur l'accueil extra-scolaire.

Pour l'exercice 2025, cette redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Est visé l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires, ainsi que les mercredis après-midi en période scolaire.

**Article 2. Redevable(s)**

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant l'ayant inscrit à l'accueil extra-scolaire.

Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

**Article 3. Montant**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

➤ **Accueil avant et après les horaires scolaires**

- De 7h00 à 8h30 : 1,00 € par demi-heure (entamée) et par enfant
- De 15h30 à 18h30 : 1,00 € par demi-heure (entamée) et par enfant, avec un maximum de 5,00 € par enfant

➤ **Accueil le mercredi après-midi en période scolaire**

- De 12h00 à 14h00 : forfait de 2,50 € par enfant
- De 14h00 à 16h00 : forfait de 2,50 € par enfant
- De 16h00 à 18h30 : forfait de 1,00 € par enfant

En dehors des heures d'ouverture définies dans le règlement d'ordre intérieur, tout quart d'heure (entamé) d'accueil sera facturé 10,00 €.

Une réduction de cinquante pour cent de ces montants est appliquée lorsque la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au revenu minimum mensuel

moyen garanti (RMMG, tel que fixé par le Conseil National du Travail, CCT n°43). Pour l'octroi de cette réduction, les montants suivants seront comparés :

- Fiche(s) de rémunération de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant relative(s) au mois d'août de l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'accueil de l'enfant.
- Montant du RMMG applicable au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'accueil de l'enfant.

Pour être recevable, toute demande de réduction devra parvenir à l'Administration communale au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle a lieu l'accueil de l'enfant.

#### **Article 4. Paiement et recouvrement**

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10,00 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 15 août 2025.

### **Point n°5 – Délibération n°237 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance "École des devoirs 2025-2031".**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025/2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-024 rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le règlement redevance sur l'accueil des enfants à l'école des devoirs adopté par le Conseil communal du 4 novembre 2019 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur l'accueil des enfants à l'école des devoirs.  
Pour l'exercice 2025, la redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 2. Redevable(s)**

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant accueilli. Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

#### **Article 3. Montant**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Période scolaire :**
  - Mercredi après-midi : forfait de 3,00 €
  - Lundi, mardi et jeudi : gratuit

#### **Article 4. Paiement et recouvrement**

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 15 août 2025.

#### **Point n°6 – Délibération n°238 : Décision relative à l'approbation du règlement redevance "Stages et plaines de vacances 2025-2031".**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025/2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-025 rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la Ville de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la forte fréquentation observée ces dernières années aux stages et plaines de la Ville d'AUBANGE par des enfants domiciliés hors du territoire communal ;

Considérant que les parents de ces enfants ne participent pas de la même façon aux finances communales que ceux des enfants domiciliés sur le territoire de la Ville, en particulier pour ce qui concerne les taxes additionnelles à l'impôt des

personnes physiques et au précompte immobilier qui ensemble représentent environ 20 % des recettes ordinaires au budget communal ; qu'il est dès lors souhaitable que la Ville prenne à sa charge une part plus importante du coût réel du service rendu pour cette dernière catégorie de personnes ;

Considérant que les horaires de ces stages et plaines de vacances peuvent constituer un frein pour certaines familles à y inscrire leur(s) enfant(s) et que pour répondre à cette problématique il a été décidé de mettre en place un système de garderie de 7h30 à 8h30, de 16h30 à 17h30 ou de 16h30 à 18h30 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix « Pour », 5 voix « Contre » (BAILLIEUX, BINET, BIORDI, GUELF, LAABOUDI) et 4 « Abstentions » (JANSON, LUCAS, MURRU et RETTIGNER) sur 24 votants ;

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le règlement redevance sur les journées d'accueil, stages à thème et plaines, respectivement adoptés par le Conseil communal du 25 juillet 2022 et du 4 novembre 2019 sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance sur les stages et plaines de vacances.

Pour l'exercice 2025, la redevance n'est applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 2. Redevable(s)**

La redevance est due par le parent ou représentant légal de l'enfant inscrit aux stages ou plaines de vacances. Tout autre parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

#### **Article 3. Montant**

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit, par semaine et par enfant :

- 1) Pour les enfants dont un parent ou représentant légal au moins est domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou membre du personnel communal ou assimilé :
  - forfait « stages et plaines de vacances » : 50 €
  - forfait « garderie de 7h30 à 8h30 » : 0 €
  - forfait « garderie de 16h30 à 17h30 » : 10 €
  - forfait « garderie de 16h30 à 18h30 » : 20 €
  - En dehors des heures de garderie définies dans le présent règlement, tout retard sera facturé 10 EUR/quart d'heure (entamé).
- 2) Pour les enfants dont aucun parent ou représentant légal n'est domicilié sur le territoire de la Ville d'AUBANGE ou membre du personnel communal ou assimilé :
  - forfait « stages et plaines de vacances » : 100 €
  - forfait « garderie de 7h30 à 8h30 » : 0 €
  - forfait « garderie de 16h30 à 17h30 » : 10 €
  - forfait « garderie de 16h30 à 18h30 » : 20 €
  - En dehors des heures de garderie définies dans le présent règlement, tout retard sera facturé 10 EUR/quart d'heure (entamé).

Lorsqu'un des jours de la semaine durant laquelle l'enfant participe à un stage ou une plaine de vacances est un jour férié, les forfaits susvisés sont réduits de 20 %.

Toute prestation demandée sur la fiche d'inscription à un stage ou à une plaine de vacances sera due et facturée au parent et/ou au représentant légal.

Seul un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à un (des) jour(s) du stage ou de la plaine de vacances donnera lieu à un remboursement de la (des) redevance(s) due(s) pour le(s) jour(s) concerné(s), chaque jour de la semaine correspondant à 20 % du forfait.

#### **Article 4. Paiement et recouvrement**

La redevance établie en application des articles précédents est débitée du portefeuille électronique provisionné par le redevable dans la plateforme informatique dédiée. En cas d'impossibilité technique d'utilisation de cette plateforme ou de solde insuffisant du portefeuille électronique, une facture sera adressée au redevable qui disposera d'un délai de paiement de trente jours.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10,00 € seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

#### **Article 5. Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.

- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 5 juillet 2025.

#### **Point n°7 – Délibération n°239 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 100 € à l'ASBL Couleurs Terre.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la demande d'une contribution financière de 100 € introduite par l'ASBL « Couleur Terre » en date du 29 janvier 2025 afin d'aider à financer les divers projets ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 € est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 100 € à l'ASBL « Couleurs Terre ».

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

#### **Point n°8 – Délibération n°240 : Décision relative à l'octroi d'un subside de 28 €, à la représentante du quartier, pour les frais occasionnés lors de la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention (PLP) Dolberg. - Pour l'impression de 470 invitations suite à la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention au Quartier du Dolberg.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 28 € introduite par [REDACTED] afin de payer les frais pour la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention PLP DOLBERG ;  
Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 28 € pour les frais occasionnés lors la mise en place un Partenariat Local de Prévention (PLP) DOLBERG.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

#### **Point n°9 – Délibération n°241 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : "Désignation d'un auteur de projet pour les fiches projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - années 2025 à 2028".**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 19 décembre 2024 allouant une subvention de 20.000, 00 € à la Ville d'AUBANGE dans le cadre de son opération de développement rural pour le projet : 81004-1-01 : "Rénovation de l'ancien Hôtel de Ville d'HALANZY et de ses abords en maison rurale" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2024 approuvant le programme communal de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe n°16 du Collège communal du 19 février 2025 approuvant le marché "Désignation d'un auteur de projet pour les fiches projet du PCDR - années 2025 à 2028" dont le montant initial estimé s'élève à 600.000 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° S-11-2024 relatif à ce marché établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Mission de consultance estimée à 49.586,80 € HTVA ou 60.000,03 €, 21% TVAC (lieux de prestation de service : plusieurs lieux sur le territoire de la Ville d'AUBANGE) ;

\* Tranche ferme : Mission complète d'architecture pour la mise en oeuvre des fiches-projet du lot 1 et de la fiche-projet du lot 2 du PCDR - mission à activer suite à l'obtention des subsides estimée à 49.586,80 € HTVA ou 60.000,03 €, 21% TVAC (lieux de prestation de service : plusieurs lieux sur le territoire de la Ville d'AUBANGE) ;

\* Tranche conditionnelle (1ère tranche conditionnelle – avant projet) : Mission complète d'architecture pour la mise en oeuvre des fiches-projet du lot 1 et de la fiche-projet du lot 2 du PCDR - mission à activer suite à l'obtention des subsides estimée à 148.760,42 € HTVA ou 180.000,11 €, 21% TVAC (lieux de prestation de service : plusieurs lieux sur le territoire de la Ville d'AUBANGE) ;

\* Tranche conditionnelle (2ème tranche conditionnelle – demande d'autorisations) : Mission complète d'architecture pour la mise en oeuvre des fiches-projet du lot 1 et de la fiche-projet du lot 2 du PCDR - mission à activer suite à l'obtention des subsides estimée à 49.586,80 € HTVA ou 60.000,03 €, 21% TVAC (lieux de prestation de service : plusieurs lieux sur le territoire de la Ville d'AUBANGE) ;

\* Tranche conditionnelle (3ème tranche conditionnelle – projet) : Mission complète d'architecture pour la mise en oeuvre des fiches-projet du lot 1 et de la fiche-projet du lot 2 du PCDR - mission à activer suite à l'obtention des subsides estimée à 99.173,61 € HTVA ou 120.000,07 €, 21% TVAC (lieux de prestation de service : plusieurs lieux sur le territoire de la Ville d'AUBANGE) ;

\* Tranche conditionnelle (4ème tranche conditionnelle – ordre de service, coordination, contrôle et direction des travaux) : Mission complète d'architecture pour la mise en oeuvre des fiches-projet du lot 1 et de la fiche-projet du lot 2 du PCDR - mission à activer suite à l'obtention des subsides estimée à 99.173,61 € HTVA ou 120.000,07 €, 21% TVAC (lieux de prestation de service : plusieurs lieux sur le territoire de la Ville d'AUBANGE) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.868,05 € HTVA ou 600.000,34 €, 21% TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices de 2025, 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 mars 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-020 favorable sous réserve le 11 mars 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° S-11-2024 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les fiches projet du PCDR - années 2025 à 2028", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.868,05 € HTVA ou 600.000,34 €, 21% TVAC.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices de 2025, 2026, 2027 et 2028.

**Article 5** : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°10 – Délibération n°242 : Décision relative à l'approbation du rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR) de l'année 2024 dans le cadre Programme Communal de Développement Rural (PCDR).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2024 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'AUBANGE ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;  
Vu la délibération n°2640 du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant du principe de solliciter du Ministre de la ruralité un programme de développement rural pour les sections de la Ville d'AUBANGE et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;  
Vu la délibération n°22 du Collège Communal du 17 juillet 2023 décidant d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'AUBANGE ;  
Vu la délibération n°2387 du Conseil communal du 9 octobre 2023 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;  
Considérant que la Commission locale du Développement Rural (CLDR) a approuvé le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR) de l'année 2024 lors de sa réunion du 12 mars 2025 ;  
Considérant le rapport annuel transmis le 18 décembre 2024 par courrier électronique du Service Public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural invitant la Ville d'AUBANGE à marquer son accord sur le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural de l'année 2024 mis en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural de l'année 2024.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération et ses annexes au Service Public de Wallonie - SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural.

**Point n°11 – Délibération n°243 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché « Acquisition d'une balayeuse de rue ». - Estimation : 235.537,19 HTVA et 285.000 € TVAC.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu le Code du bien-être au travail ;  
Vu le Règlement général pour la protection du travail ;  
Considérant le cahier des charges N° F-04-2025 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue" établi par le service des Travaux ;  
Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du CCPPT ;  
Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ;  
Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du conseiller en prévention-ergonome ;  
Considérant que le SICPPT émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de son avis du 14 février 2025 (1er feu vert) ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 235.537,19 € HTVA ou 285.000,00 €, 21% TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 OE 20250015 ;  
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 février 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-014 favorable le 18 février 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° F-04-2025 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.537,19 € HTVA ou 285.000,00 €, 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 OE 20250015.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°12 – Délibération n°244 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché « Acquisition de cinq petits véhicules fourgon et reprise d'un ancien véhicule ». - Estimation : 135.000 € HTVA et 163.500 € TVAC.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Considérant le cahier des charges N° F-05-2025 relatif au marché "Acquisition de cinq petits véhicules fourgon et reprise d'un ancien véhicule" établi par le service des travaux ;

Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du CCPPT ;

Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail ;

Considérant que le SICPPT conseille de demander l'avis du conseiller en prévention-ergonome ;

Considérant que le SICPPT émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de son avis du 21 février 2025 (1er feu vert) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € HTVA ou 163.350,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 OE 20250014 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir 70.000 € supplémentaires au crédit lors de la modification n°1 du budget 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 mars 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-021 favorable le 12 mars 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° F-05-2025 et le montant estimé du marché "Acquisition de cinq petits véhicules fourgon et reprise d'un ancien véhicule", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € HTVA ou 163.350,00 €, 21% TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 OE 20250014.

**Article 4** : De prévoir 70.000 € supplémentaires au crédit lors de la modification n°1 du budget 2025.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point n°13 – Délibération n°245 : Décision relative à l'approbation de la cession, sans stipulation de prix prédécrite, des infrastructures du Parc d'activités du PED, Quartier d'entreprises à ATHUS, d'IDELUX Développement à la Ville d'AUBANGE.**

**- Les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Ville d'AUBANGE, sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant l'Article 22 du Décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Ville d'AUBANGE sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire ;

Considérant le plan de cession intitulé « Plan de Division – Rue des Sports à AUBANGE – Zone d'Activité Economique ATHUS PED » dressé le 27 février 2024 par [REDACTED], géomètre-expert n°GEO 191480 enregistré dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 81002-10439 ;

Considérant la proposition d'IDELUX Développement, via un courrier de [REDACTED], responsable du Service immobilier, de procéder à un acte de cession sans stipulation de prix comme suit :

1) Cession d'IDELUX-Développement à la Ville d'AUBANGE :

IDELUX-Développement cède à la Ville d'AUBANGE le lot 2 étant d'une superficie de huit ares cinquante centiares (8a 50ca), à prendre au sein de la parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> Division, Section B n° 2078 E ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : d'approuver la cession sans stipulation de prix prédécrite ;

**Article 2** : de charger le Comité d'acquisition du LUXEMBOURG d'authentifier l'acte et de représenter la Ville d'AUBANGE à sa passation.

**Article 3** : de déclarer que cet acte a lieu pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : d'affecter la voirie reprise et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris au plan susmentionné.

**Point n°14 – Délibération n°246 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte modifié, relatif au transfert de la caserne des pompiers du patrimoine communal vers le patrimoine de la Zone de Secours LUXEMBOURG.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement :

- son article 26 qui traite de la délégation de compétence du Conseil au Collège ;
- les articles 83 à 85 qui traitent des biens et revenus de la Zone ;
- les articles 121 et 127 à 128 qui traitent de la tutelle spécifique générale ;
- les articles 210 à 218 qui traitent de transferts des biens meubles et immeubles des communes à la Zone de secours ;

Considérant que les infrastructures communales utilisées par la Zone de Secours et visées par ce transfert sont constituées :

- de la caserne des pompiers, infrastructure financée dans le cadre du S.R.I ;
- du terrain sur lequel la caserne est construite, propriété de la Ville dont le financement a été assuré par le « pot commun » ;

Vu les articles 2, 6, 7, 11 et 12 de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 09 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours et plus particulièrement le titre 3, chapitre 1<sup>er</sup> – Le patrimoine et la gestion ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 août 2014 portant sur l'inventaire et l'estimation des biens et plus particulièrement

- son chapitre 2 portant sur les règles d'inventaire, art. 2 ;
- son chapitre 3 portant sur les règles d'estimation section 1<sup>er</sup>, art.3 à 12 ;

Vu sa délibération n°970 du 14 novembre 2014 décidant de transférer à la Zone de secours de la Province de LUXEMBOURG, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les emprunts (ainsi que les charges et les obligations) contractés par la commune pour l'acquisition de certains biens ;

Vu sa délibération n°1602 du 21 décembre 2025 décidant de transférer gratuitement les biens immeubles de la commune qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie à la Zone de secours du LUXEMBOURG ;

Vu sa délibération n° 1603 du 21 décembre 2015 décidant de transférer les biens meubles et les subsides de la commune qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie à la Zone de secours du LUXEMBOURG ;

Considérant l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions des communes, notamment, de régir les biens et revenus de la Commune.

Considérant qu'au terme de l'article 135 de la nouvelle loi communale, les communes sont chargées d'administrer les établissements qui leur appartiennent et qui sont à l'usage de leurs habitants ;

Qu'elles ont aussi pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police et notamment celle de la sûreté ;

Considérant la mutualisation des coûts des infrastructures qui ont été repris dans les frais admissibles des communes-centres de groupe avant la réforme et qui ont donc été supportés par l'ensemble des communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant les valeurs actuelles de la caserne (1.032.825,54 €) et du terrain (52.562,98 €) dans la comptabilité communale ;

Considérant l'estimation à 1.087.000 € de la parcelle sise 9 Rue des Métallurgistes, cadastrée section B, numéro 1456 A 2 par le Département des Comités d'Acquisition du Service Public de Wallonie en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que les communes bénéficiant de services de secours sur leur territoire ont précédemment participé à créer les conditions les plus favorables au déploiement des services de secours, notamment par la mise à disposition de terrains ou d'infrastructures bâties leur appartenant et qui leur sont restés propres indépendamment du « pot commun » instauré au niveau du S.R.I. ;

Qu'au-delà de l'intérêt général évident justifiant cette démarche, il faut rappeler que la responsabilité des services de secours incombait aux bourgmestres et que le personnel était sous l'autorité des communes ;

Que la mise à disposition d'immeubles au profit des services de secours par les communes permettait aux habitants des communes considérées de bénéficier de services de secours performants mais profitait également aux habitants des communes les entourant et ce, au nom du principe de solidarité entre communes, ce principe n'ayant jamais été remis en cause ;

Considérant qu'à la suite de la création des zones de secours, il n'y a aucunement lieu de remettre en cause ce principe de solidarité et celui-ci doit même être étendu à l'échelle de la Zone de secours considérée en l'espèce provinciale ;

Qu'en effet, l'intérêt général requiert de veiller à assurer les meilleures conditions d'exercice des missions de secours ; or, le mécanisme légal de transfert par le biais d'une cession à titre onéreux des biens communaux à la Zone de Secours obérerait inévitablement les finances de cette dernière, au détriment potentiellement de la sécurité publique ;

Que le transfert des biens considérés s'opèrera d'un pouvoir public vers une autre entité publique ; donc sans risque de préjudice pour la collectivité, ni d'avantage quelconque au profit d'une entité privée ;

Que de plus, le mécanisme légal prévoit des modalités particulières en cas de divergences entre les communes et la Zone de secours mais qu'un risque de blocage, ou à tout le moins de délais excessifs ne peut être exclu et ce, au préjudice de la Zone, sachant que celle-ci souhaite effectuer des travaux impératifs dans certaines casernes ;

Que dès lors, au nom de l'intérêt général de la commune, dans l'intention de permettre à celle-ci de bénéficier d'un service d'incendie optimum dont les infrastructures seront entretenues, il peut être dérogé au principe du transfert d'un bien communal à un juste prix ;

Vu la délibération n°232 du Conseil communal du 06/05/2019 décidant le principe de la cession à titre gratuit à la Zone de secours des infrastructures affectées au S.R.I. susvisées ainsi que les terrains sur lesquelles elles ont été établies ;

Considérant l'avis de légalité n°2021-088 favorable du Directeur financier du 29/10/2021 ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU, Avenue Nestor Martin, 10A-2<sup>e</sup> étage A-6870 SAINT-HUBERT ;

Considérant la décision n°1420 du Conseil communal du 08/11/2021 décidant d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU pour le transfert de la caserne des pompiers au patrimoine communal vers le patrimoine de la Zone de Secours Luxembourg ;

Considérant que depuis la décision du 08/11/2021 le projet d'acte n'a pas encore été signé car celui-ci faisait référence à des déclarations liées à la présence d'un logement ;

Considérant qu'il n'y a plus de logement dans le bâtiment ;

Considérant le projet d'acte modifié et rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU ;

Considérant l'avis de légalité n°2025-007 favorable du Directeur financier du 10 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte modifié et rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU, Avenue Nestor Martin, 10A-2<sup>e</sup> étage A-6870 SAINT-HUBERT pour le transfert de la caserne des pompiers au patrimoine communal vers le patrimoine de la Zone de Secours Luxembourg.

**Article 2 :** d'établir le caractère d'utilité publique.

**Article 3 :** de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la signature de l'acte au nom de la Ville d'AUBANGE.

**Point n°15 – Délibération n°247 : Décision relative à l'acquisition de 7 emprises en terrain privé, rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT, pour cause d'utilité publique, au montant de 16.398 €. - Aménagement trottoir.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de [REDACTED] demandant qu'une estimation soit faite des 7 emprises en terrain privé dans le cadre du projet PIC PIMACI – Aménagement de la rue des 7 Fontaines à BATTINCOURT afin de trouver un accord ;

Considérant que ces estimations seront à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la décision n°20 du Collège communal du 17/04/23 décidant de désigner [REDACTED], Expert Immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON, pour réaliser l'estimation des 7 emprises en terrain privé se situant rue des Sept Fontaines 39 ; 44 ; 47 ; 51 ; Muhlenwies ; 53 ; 55 à 6792 BATTINCOURT ;

Considérant les estimations effectuées par [REDACTED], Expert Immobilier en date du 22/05/23, au montant de 175€/m² soit :

- Emprise n°1 : 1,84m² au montant de 322 €
- Emprise n°2 : 14,98m² au montant de 2.622 €
- Emprise n°3 : 56,52m² au montant de 9.891 €
- Emprise n°4 : 2,83m² au montant de 495 €
- Emprise n°5 : 2,44m² au montant de 427 €
- Emprise n°6 : 14,88m² au montant de 2.604 €
- Emprise n°7 : 0,21m² au prix de 37 €

Vu la décision n°30 du Collège communal du 30/05/2023 décidant de donner son accord sur les 7 estimations effectuées par [REDACTED], Expert Immobilier ;

Considérant que tous les accords de chaque emprise ont été signés par tous les propriétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un notaire pour la rédaction des actes ;

Vu la décision n°22 du Collège communal du 12/02/2025 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU pour la rédaction des actes et mettre le point au prochain Conseil communal pour l'acquisition des emprises ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'approuver l'acquisition des 7 emprises, rue des Sept Fontaines à 6792 BATTINCOURT au montant total de 16.398 €.

**Point n°16 – Délibération n°248 : Ratification de la décision de Collège relative à la participation à la vente publique groupée des coupes de bois du cantonnement de FLORENVILLE, le 14 mars 2025 à 10h00 au Centre sportif et culturel, route de Carignan, à FLORENVILLE.**

Le Conseil,

Vu le Code Forestier, notamment l'article 78 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Considérant la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera, par soumissions, le 14 mars 2025 à 10h00 au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE, cette vente sera placée sous les présidences successives des personnes mandatées, en présence des directeurs financiers délégués désignés à cette tâche ;

Considérant les extraits des états de martelage et les estimations préliminaires établis par [REDACTED], Chef du Cantonnement de FLORENVILLE, pour le lot 940 appartenant à la Ville d'AUBANGE et situé au lieu-dit « DESSUS ROCHER BAYARD » et estimé à 34.000 € ;

Vu la décision n° 27 du Collège communal du 12/03/2025 décidant de participer à la vente publique groupée des coupes de bois du Cantonnement de FLORENVILLE qui se déroulera le 14 mars 2025 au Centre Sportif et Culturel, route de Carignan à FLORENVILLE : la vente du lot 940, appartenant à la Ville d'AUBANGE se fera par soumissions et enchères; d'approuver les conditions de vente en vigueur à la date du 14 mars 2025 de ladite vente et de désigner Monsieur WEYDERS Luc, Échevin de la Ville, pour assurer la présidence lors de cette vente ; de ratifier la présente décision au Conseil communal du 31/03/25.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** de ratifier la décision n° 27 du Collège communal du 12/03/2025.

**Point n°17 – Délibération n°249 : Décision de principe relative à la vente de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, modifiée par les lois des 30 novembre 1998 et 8 mai 2013, est abrogée. La Commune devient d'office propriétaire du véhicule trouvé et enlevé sur son territoire, pour autant qu'une période de 6 mois à partir du jour de l'enlèvement soit écoulée et que le véhicule puisse être considéré comme abandonné ;

Vu l'article 3.58 §3 du Livre 3 du Code civil du 1<sup>er</sup> septembre 2021 stipulant que six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas: 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;

2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois. En cas de vente, le produit est tenu à la

disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Considérant la demande du service Environnement de la Zone de Police Sud-Luxembourg datée du 07/03/2025 concernant la vente de 8 véhicules dépannés administrativement, entreposés sur le site de la fourrière communale :

- 1) IVECO Camion Gris/bleu – châssis néant à l'état hors d'usage ;
- 2) Ford Partner Blanc – châssis WFOXXXBDFX8C03543 à l'état hors d'usage ;
- 3) Volkswagen Polo Bleu - châssis WVWZZZ9NZ7Y170192 à l'état hors d'usage ;
- 4) Opel Corsa Blanc – châssis WOLOXCF0824221111 à l'état hors d'usage ;
- 5) Ford Mondeo Noir – châssis WFODXXGBBD9C68100 à l'état hors d'usage ;
- 6) Peugeot Partner Rouge – châssis VF3GBWJYB96071993 à l'état hors d'usage ;
- 7) Citroën C5 Champagne – châssis VF7RW9HD8EL500588 à l'état hors d'usage ;
- 8) Renault Clio Gris – châssis VF1BB0J0F23645668 à l'état abandonné ;

ces véhicules sont vendus sans clefs et sans documents excepté pour le véhicule Renault Clio Gris;

Considérant la nécessité de vider régulièrement le site de la fourrière communale ;

Considérant que la vente se fera via une annonce dans l'hebdomadaire L'Info et le site Internet de la Ville et l'affichage aux valves communales ;

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 31 mars 2025 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 24 avril 2025 à 12h00;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement « Offre – Véhicules de la fourrière communale » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration Communale d'AUBANGE, service Patrimoine, rue Haute 22 à 6791 ATHUS ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** de procéder à la vente de ces véhicules individuellement, via l'annonce sur le site internet de la Ville, l'hebdomadaire l'Info de la Région et l'affichage aux valves communales.

**Article 2 :** Que si le prix proposé par l'acquéreur potentiel pour chacun des véhicules est inférieur au prix estimé, tenant compte d'une base de 105,00 € la tonne, les véhicules seront emmenés directement chez le ferrailleur local par le service travaux.

**Article 3 :** De verser la moitié des recettes obtenues par la vente de ces véhicules à la Zone de Police du Sud-Luxembourg.

**Point n°18 – Délibération n°250 : Approbation du projet d'acte de cession, à titre gratuit, de l'Impasse Reizer, cadastrée AUBANGE 1DIV/AUBANGE/A1809M A 6790 AUBANGE, pour cause d'utilité publique.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1222-3 le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de [REDACTED] en date du 03/02/24 « ... Je me permets de vous contacter car, de l'époque de Jean-Paul, mes parents, [REDACTED] avaient rempli un dossier pour donner l'impasse à la commune. Ils n'ont jamais eu de nouvelles. Pourriez-vous svp regarder où en est le dossier? ... » ;

Vu la délibération n°37 de Collège communal du 12 février 2018 décidant de désigner un géomètre pour réaliser un plan de délimitation pour le dossier de reprise dans le domaine public de l'Impasse Reizer sise à 6790 AUBANGE et de solliciter une prise en charge par le demandeur ;

Vu la délibération n°30 du Collège communal du 05/08/2018 décidant de désigner le Bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE, pour la réalisation d'un plan de délimitation au montant de 780,00 € HTVA ;

Considérant le plan établi par le Bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE en date du 30/04/2018;

Considérant que cette parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M n'a d'autre vocation que de rentrer dans le domaine public;

Vu la décision n°70 du Collège communal du 19/02/24 décidant de mettre le point au prochain Conseil communal pour approuver le principe de cession à titre gratuit de l'Impasse Reizer cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M à 6790 AUBANGE ;

Vu la décision n°2744 du Conseil communal du 25/03/2024 décidant d'approuver la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M A 6790 AUBANGE entre [REDACTED] et la Ville d'AUBANGE et de consacrer le caractère d'utilité publique de cette cession ;

Vu la décision n°73 du Collège communal du 02/04/2024 décidant de désigner [REDACTED], Avenue de la Gare 28/01 à 6790 AUBANGE, pour l'établissement du projet de cession à titre gratuit de l'Impasse Reizer à 6790 AUBANGE cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;  
Considérant le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Avenue de la Gare 28/01 à 6790 AUBANGE, relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M à 6790 AUBANGE ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** d'approuver le projet d'acte rédigé par [REDACTED], Avenue de la Gare 28/01 à 6790 AUBANGE relatif à la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1809M à 6790 AUBANGE entre [REDACTED] et la Ville d'AUBANGE pour cause d'utilité publique.

**Article 2 :** de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

*Madame Sophie EISCHEN s'absente.*

**Point n°19 – Délibération n°251 : Approbation du projet d'acte pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE1DiV/AUBANGE/A1723E, située en fond de jardins de la rue Nasfeld à AUBANGE, appartenant aux consorts GILLET, pour un montant de 58.200 €, afin de garder une maîtrise foncière à cet emplacement. - En vue d'y installer des panneaux photovoltaïques.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12/01/2022 du Ministre BORSUS, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu les échanges entre Green 4 Power et Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE, que Green 4 Power a étudié les possibilités d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, que les probables implantations se situent sur les zones d'aménagement communal concerté et sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Vu le courriel de présentation de l'ambition de la société STORM de développer un parc photovoltaïque communautaire sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, sur la zone industrielle et sur la zone agricole joutante ;

Vu la présentation du 25/05/2023 de [REDACTED] du projet de STORM réalisée en visioconférence, que Monsieur le Bourgmestre et [REDACTED] ont assisté à cette présentation ;

Vu que STORM et Green 4 Power ont déjà pris contact avec IDELUX ;

Vu la réunion d'information au public du 01/06/2023 pour les propriétaires des parcelles reprises en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique réalisée par Monsieur le Bourgmestre et [REDACTED], que cette réunion avait pour objectif d'informer les propriétaires des potentiels projets de parc photovoltaïques sur leur propriété, que les coopératives citoyennes Vents du Sud et Gaume énergies étaient représentées à cette séance d'information ;

Vu que la Ville d'AUBANGE n'est propriétaire d'aucune parcelle sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Vu qu'avoir la maîtrise foncière de tout ou partie des parcelles sises en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique permettrait à la Ville d'AUBANGE de discuter voire d'imposer ses conditions et de s'assurer un retour vis-à-vis du développement d'un projet de parc photovoltaïque ;

Vu que le développement d'un tel projet sur son territoire permettrait à la Ville d'AUBANGE une avancée significative sur les objectifs de production d'énergie renouvelable, objectif du Plan d'Action Energie Durable – Climat ;

Vu l'avis favorable de [REDACTED] en date du 15/06/23 concernant notre demande d'achat de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E en vue du projet de centrale de production d'électricité photovoltaïque à AUBANGE ;

Vu que les propriétaires attendent une proposition de prix de la part de la Ville d'AUBANGE ;

Vu que selon les estimations, le Conseil communal décidera de l'achat ou non ;

Vu la décision n°48 du Collège communal du 12/06/23 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E ;

Vu l'estimation reçue le 17/07/23 du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU et estimant la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E à 58.200,00 € soit un montant de 12,00 €/m² ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a proposé l'achat de la parcelle aux propriétaires à la valeur vénale du bien ;

Vu que [REDACTED] ont marqués leur accord pour la vente de la parcelle à l'Administration Communale d'AUBANGE, au montant de 58.200€ ;

Vu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/711-60 OE20230012 ;

Vu la décision n°2410 du Conseil communal du 09/10/23 décidant d'acquérir la parcelle appartenant [REDACTED] T cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E au montant de 58.200€ ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour rédiger l'acte d'achat ;  
Considérant que les frais de l'acte notarié seront à charge de la Ville d'AUBANGE ;  
Vu la décision n°74 du Collège communal du 23/10/2023 désignant le Comité d'Acquisition de NEUFCHÂTEAU, en vue de la rédaction de l'acte d'achat relatif à la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E, pour cause d'utilité publique, entre la Ville d'AUBANGE et [REDACTED] ;

**Article 2 :** de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, afin de passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Ville d'AUBANGE conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Point n°20 – Délibération n°252 : Approbation de la promesse d'accord locatif aux indemnités de rupture de bail à [REDACTED] dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée AUBANGE1DIV/AUBANGE/A1723E, située en fond de jardins de la rue Nasfeld à AUBANGE, appartenant aux consorts GILLET, pour un montant de 2.700 €.**

**- Rupture d'un bail oral entre [REDACTED] sur la parcelle.**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaïque du 12/01/2022 du Minsitre BORSUS, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu les échanges entre Green 4 Power et Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE, que Green 4 Power a étudié les possibilités d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, que les probables implantations se situent sur les zones d'aménagement communal concerté et sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Vu le courriel de présentation de l'ambition de la société STORM de développer un parc photovoltaïque communautaire sur le territoire de la Ville d'AUBANGE, sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, sur la zone industrielle et sur la zone agricole joutante ;

Vu la présentation du 25/05/2023 de [REDACTED], du projet de STORM réalisée en visioconférence, que Monsieur le Bourgmestre et [REDACTED], responsable POLLEC, ont assisté à cette présentation ;

Vu que STORM et Green 4 Power ont déjà pris contact avec IDELUX ;

Vu la réunion d'information au public du 01/06/2023 pour les propriétaires des parcelles reprises en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique réalisée par Monsieur le Bourgmestre et [REDACTED], que cette réunion avait pour objectif d'informer les propriétaires des potentiels projets de parc photovoltaïque sur leur propriété, que les coopératives citoyennes Vents du Sud et Gaume énergies étaient représentées à cette séance d'information ;

Vu que la Ville d'AUBANGE n'est propriétaire d'aucune parcelle sur la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique ;

Vu qu'avoir la maîtrise foncière de tout ou partie des parcelles sises en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique permettrait à la Ville d'AUBANGE de discuter, voire d'imposer ses conditions et de s'assurer un retour vis-à-vis du développement d'un projet de parc photovoltaïque ;

Vu que le développement d'un tel projet sur son territoire permettrait à la Ville une avancée significative sur les objectifs de production d'énergie renouvelable, objectif du Plan d'Action Energie Durable – Climat ;

Vu l'avis favorable de [REDACTED], propriétaire, en date du 15/06/23 concernant notre demande d'achat de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E en vue du projet de centrale de production d'électricité photovoltaïque à AUBANGE ;

Vu que les propriétaires attendent une proposition de prix de la part de la Ville d'AUBANGE ;

Vu que selon les estimations, le Conseil communal décidera de l'achat ou non ;

Vu la décision n°48 du Collège communal du 12/06/23 décidant de désigner le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, pour la réalisation de l'estimation de la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E ;

Vu l'estimation reçue le 17/07/23 du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU et estimant la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E à 58.200,00 € soit un montant de 12,00 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE a proposé l'achat de la parcelle aux propriétaires à la valeur vénale du bien ;

Vu que [REDACTED] ont marqué leur accord pour la vente de la parcelle à l'Administration communale d'AUBANGE, au montant de 58.200€ ;

Vu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/711-60 OE20230012 ;

Vu la décision n°2410 du Conseil communal du 09/10/23 décidant d'acquérir le parcelle appartenant [REDACTED] cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E au montant de 58.200€ ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour rédiger l'acte d'achat ;

Considérant que les frais de l'acte notarié seront à charge de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la décision n°74 du Collège communal du 23/10/2023 désignant le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, en vue de la rédaction de l'acte d'achat relatif à la parcelle cadastrée AUBANGE 1 DIV/AUBANGE/A1723E entre l'Administration communale d'AUBANGE et [REDACTED] ;

Considérant le courrier du 28/01/2025 du Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, concernant la promesse d'accord locatif signée par [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de prendre acte de la promesse d'accord locatif rédigé par le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, Avenue Nestor Martin, 10A - 2<sup>e</sup> étage A - 6870 SAINT-HUBERT, et signée par [REDACTED]

**Article 2 :** de lever ladite promesse d'accord sur les indemnités pour rupture de bail annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** de mandater le Comité d'Acquisition de NEUFCHATEAU, pour l'authentification de l'accord sur les indemnités pour rupture de bail en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Point n°21 – Délibération n°253 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, relatif à la suppression d'un emplacement public pour personnes handicapées sis rue de l'Ecole, 9 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu la demande de riverains de la rue de l'École à 6791 ATHUS, concernant la suppression d'une réservation de stationnement pour personnes handicapées rue de l'École n°9 ;

Considérant que le demandeur de cette place de stationnement pour personnes handicapées n'habite plus les lieux ;

Considérant que la place pour personnes handicapées n'est plus utilisée ;

Considérant qu'il y a d'autres emplacements réservés aux personnes handicapées dans la même rue ;

Considérant la difficulté des riverains à se stationner dans cette rue et qu'il y a lieu d'optimiser le stationnement ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** – L'emplacement réservé aux personnes handicapées situé rue de l'École n°9 à 6791 ATHUS sera supprimé.

Le marquage au sol sera retiré et la signalisation verticale enlevée.

**Article 2.** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

*Madame Sophie EISCHEN revient en séance.*

**Point n°22 – Délibération n°254 : Décision relative à l'ajout des biens se trouvant listés en annexe, à l'article 3 de la convention de prise de gestion de logement entre les Habitations Sud LUXEMBOURG (H.S.L.) et la Ville d'AUBANGE votée en séance de Conseil communal du 17 février 2025, selon les mêmes conditions.**

Le Conseil,

Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable et notamment l'article 132 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 8 février 2024 et entré en vigueur le 01/03/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025, relative à la validation de la convention de prise de gestion de logement entre les Habitations Sud LUXEMBOURG et la Ville d'AUBANGE, du contrat de bail-type entre la Ville d'AUBANGE et les bénéficiaires, ainsi que des annexes ;

Considérant que la convention portait sur les biens situés rue des Sapins 23 à ATHUS, rue de Guerlange 114 à ATHUS, avenue des Chasseurs Ardennais 70 à ATHUS, avenue des Chasseurs Ardennais 59 à ATHUS et rue des Sapins 49 à ATHUS et qu'il y a lieu de compléter cette liste ;

Considérant la liste des biens à ajouter se trouvant annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** de valider la convention entre la Ville et les Habitations Sud LUXEMBOURG, pour les biens listés en annexe.

**Point n°23 – Délibération n°255 : Décision relative à la signature de la Charte du Relais social intercommunal de la Province de LUXEMBOURG, et à la désignation d'un représentant aux assemblées générales.**

**- Conditions relatives à l'adhésion : participation, au minimum, à une Assemblée Générale par an (1h) ; signature la Charte du Relais social intercommunal en Province de LUXEMBOURG ; présence d'un membre de l'administration au Comité de Concertation (1 fois par an) sur une thématique de terrain ; désignation d'un membre du Conseil communal en qualité de représentant au sein de l'Assemblée Générale.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux ;

Vu la présentation des projets du Relais social intercommunal de la province de Luxembourg reprise en annexe ;

Considérant qu'il apparaît utile et pertinent pour la Ville d'AUBANGE d'intégrer le Relais social intercommunal de la province de Luxembourg, étant donné les objectifs du Relais, notamment lutter contre l'exclusion de toute personne en situation de (grande) précarité, qui peut être désocialisée au point de, en certains cas, ne pas être en capacité d'exprimer ses besoins, de rompre l'isolement social et permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle, améliorer le bien-être et la qualité de vie,... et les recherches avancées menées par ce dernier ;

Vu la charte du Relais social reprise en annexe ;

Considérant la possibilité accordée aux communes de devenir partenaire de l'Institution ;

Considérant les conditions relatives à l'adhésion en tant que partenaire à savoir :

- la participation, au minimum à une assemblée générale/an (1h) ;
- la signature de la Charte du Relais social intercommunal en province de Luxembourg ;
- la présence d'un membre de l'administration au Comité de Concertation qui a lieu 1 fois par an sur une thématique de terrain ;
- la désignation d'un membre du Conseil communal en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale ;

**DÉCIDE :**

- De désigner Monsieur Robin ROSMAN en qualité de représentant de la Ville d'AUBANGE au sein de l'assemblée générale .

- De marquer un accord à la signature de la Charte.

- de charger le service cohésion sociale du suivi et de désigner un agent communal pour participer au Comité de concertation lorsque celui-ci aura lieu en fonction de la thématique prévue à l'ordre du jour.

**Point n°24 – Délibération n°256 : Ratification de la délibération du Collège du 20 mars 2025 relative aux modifications du nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE :**

**- Suppression de la note en bas de page à la page 21 concernant la distinction entre les notions d'engagement et de recrutement.**

**- Modification de l'article 39, §1, 7° : remplacement des mots "l'engagement" par "le recrutement".**

**- Modification de l'article 44 : suppression des mots "ou à l'engagement".**

**- Modification de l'article 49, §1 : remplacement des mots "l'engagement" par "le recrutement".**

**- Modification de l'article 49, §2 : remplacement des mots "l'engagement" par "le recrutement".**

**- Modification de l'article 12, §1, de la partie pécuniaire : suppression des mots "ou à l'engagement".**

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune d'AUBANGE, ainsi que les délibérations ultérieures, modifiant certains articles de ces statuts ;

Considérant les négociations syndicales des 19 novembre 2024 et 06 janvier 2025, relatives aux modifications proposées au statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et leur procès-verbal joint en annexe ;  
Considérant la proposition de protocole d'accord/ de désaccord, transmis aux organisations syndicales, entre l'administration communale d'AUBANGE et les organisations syndicales relatif au statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que cette proposition de protocole d'accord / de désaccord a été transmise aux organisations syndicales le 10 janvier 2025, avec un rappel le 17 janvier 2025 et une demande de réponse pour le 24 janvier 2025 ;

Considérant que seule la CGSP a renvoyé un protocole d'accord signé ;

Considérant que l'ancienneté pécuniaire des agents est limitée à 10 ans dans le secteur privé et que cela n'est pas modifié afin d'éviter l'inégalité entre les nouveaux engagements et le personnel déjà en place ;

Considérant qu'appliquer une modification pour la totalité de l'ancienneté au personnel actuel à la date d'entrée en vigueur du statut, représenterait un coût pour la Ville ainsi que des démarches administratives pour les agents et le service du personnel (fournir les preuves) ;

Vu l'avis de légalité n° 2025-001 favorable sous réserve donné par le Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 20 janvier 2025 et le procès-verbal joint en annexe ;

Vu la délibération n°166 du conseil communal du 27 janvier 2025 approuvant à l'unanimité l'abrogation des statuts administratifs et pécuniaire votés en séance du Conseil communal le 11 mai 2020 (et des modifications ultérieures) et approbation du nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE ;

Vu les retours de la tutelle reçus le 19 mars 2025 demandant certaines adaptations mineurs ;

Considérant que l'information a été transmise aux organisations syndicales le 20 mars 2025 ;

Vu la délibération n°1 du Collège communal du 20 mars 2025, relative à la décision d'apporter des modifications au nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** de ratifier la délibération n°1 du Collège communal du 20 mars 2025, relative à l'apport des modifications suivantes au nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE :

- Suppression de la note en bas de page à la page 21 concernant la distinction entre les notions d'engagement et de recrutement ;
- Modification de l'article 39, §1, 7° : remplacement des mots "l'engagement" par "le recrutement" ;
- Modification de l'article 44 : suppression des mots "ou à l'engagement" ;
- Modification de l'article 49, §1 : remplacement des mots "l'engagement" par "le recrutement" ;
- Modification de l'article 49, §2 : remplacement des mots "l'engagement" par "le recrutement" ;
- Modification de l'article 12, §1, de la partie pécuniaire : suppression des mots "ou à l'engagement".

#### **Point n°25 – Délibération n°257 : Décision relative à l'octroi d'avantages sociaux pour les écoles de l'enseignement libre du territoire de la Ville d'AUBANGE, pour l'année scolaire 2023-2024.**

Le Conseil siégeant publiquement,

#### **Décision d'octroi d'avantages sociaux dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année 2023-2024 aux Ecoles libres.**

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire n° 2158 du 22 janvier 2008 de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire précisant la procédure relative aux communications d'octroi et/ou de réception des avantages sociaux ;

Vu que la Ville d'AUBANGE organise, pour ses écoles communales, une surveillance des repas de midi dont les frais de rémunération sont supérieurs au montant de la subvention accordée ;

Vu le montant de la subvention nous accordée par le Ministère de la Fédération Wallonie BRUXELLES dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année scolaire 2023-2024, à savoir 9.868,80 € pour 9 unités de surveillance subsidiées ;

Vu le montant de la dépense supportée par l'Administration communale pour le paiement des rémunérations du personnel de surveillance des repas de midi des élèves, à savoir 20.189,06 € ;

Etant donné que cette situation engendre l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant une école libre de même catégorie ;

Vu l'avis favorable n°2025-026 du Directeur financier remis en date du 18 mars 2025 ;

Vu ce qui précède ;

À l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'octroyer des avantages sociaux suivants :

- |                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------|------------|
| - Ecole fondamentale libre à ATHUS (3 unités de surveillance) :   | 6.729,69 € |
| - Ecole primaire libre à ATHUS (3 unités de surveillance) :       | 6.729,69 € |
| - Ecole fondamentale libre à HALANZY (2 unités de surveillance) : | 4.486,46 € |
| - Ecole maternelle libre à AUBANGE (2 unités de surveillance) :   | 4.486,46 € |

soit un total de 22.432,30 € dans le cadre de la surveillance des repas de midi pour l'année 2023-2024.

**Point n°26 – Délibération n°258 : Lancement d'un appel interne à candidatures à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur(trice) à l'École communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Considérant que [REDACTED], directrice définitive de l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE, est en disponibilité totale pour convenance personnelle pour la période du 06 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus ;

Considérant dès lors la vacance temporaire d'un emploi à temps plein d'un(e) directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, à titre temporaire, un(e) directeur/trice à l'école communale fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE pendant l'absence de [REDACTED] et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que la Commission paritaire locale (CoPaLoc) a été consultée sur le profil de fonction de directeur ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**I) de lancer un appel interne à candidatures à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice à l'Ecole Communale Fondamentale d'AIX-SUR-CLOIE ;**

**II) d'arrêter comme suit le profil de fonction :**

**Référentiel des responsabilités**

1° En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
5. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
6. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
5. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
6. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
  - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
  - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
  - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
  - les aide à clarifier le sens de leur action ;
  - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
  - valorise l'expertise des membres du personnel ;
  - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
  - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
  - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
13. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
17. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

#### 5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

#### 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
4. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

#### 7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

### **Liste des compétences comportementales et techniques attendues**

#### 1° En ce qui concerne les compétences comportementales ;

1. Etre cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Etre capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Etre capable d'accompagner le changement.
4. Etre capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Etre capable de déléguer le cas échéant.
9. Etre capable de prioriser les actions à mener.
10. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
11. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
12. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
13. Etre capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Etre capable de gérer des réunions.
4. Etre capable de gérer des conflits et de faire appel aux équipes externes.
5. Etre capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

### **III) de fixer comme suit les conditions d'accès à la fonction :**

#### **Les conditions légales d'accès à la fonction**

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

En outre, le(la) candidat(e) directeur(trice) s'engage à participer à un examen (une seule épreuve orale sous la forme d'une interview) organisé par le pouvoir organisateur visant à évaluer sa motivation ainsi que ses compétences pédagogiques, relationnelles et managériales et basée, entre autres, sur la note à fournir dans le dossier de candidature.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes:

- 1° jouir des droits civils et politiques
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures

#### **Les conditions complémentaires**

- 1° Avoir réussi au minimum un module de la formation initiale des directeurs ;
- 2° Avoir une expérience dans le domaine ;

### **IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution du jury en ce compris les qualifications requises pour y siéger :**

#### **A. En qualité de membres du jury :**

- le Bourgmestre ;
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE ;
- la Présidente du CPAS en charge de l'enseignement ;
- au moins un membre extérieur au PO ayant une expérience RH ;
- au moins un membre ayant une expertise pédagogique ;

#### **B. En qualité de secrétaire du jury :**

- Un agent communal du service du Personnel de la Commune d'AUBANGE.

Le jury sera constitué par le Collège Communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal.

#### **C. En qualité d'observateurs :**

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre

1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

V) **d'adopter l'appel à candidats ci-joints ;**

VI) **de diffuser l'appel à candidats**, suivant la décision de la CoPaLoc, du 04 avril 2025 au 25 avril 2025 par affichage. Les agents éloignés du service qui en font la demande sur invitation préalable du pouvoir organisateur, recevront l'appel.

VII) **d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le : 25/04/2025

- soit par courrier recommandé (la date de la poste faisant foi) à l'attention du Collège communal d'AUBANGE 22, rue Haute à 6791 ATHUS
- soit par mail au service du Personnel à l'adresse [po1268@aubange.be](mailto:po1268@aubange.be)
- soit déposées contre accusé de réception au service du Personnel, rue Haute 38 à ATHUS.

Le dossier de candidature comportera :

- ♦ un curriculum vitae ;
- ♦ une lettre de motivation ;
- ♦ une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser ;
- ♦ une copie du diplôme ;
- ♦ le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des candidats directeurs ;
- ♦ un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent (max. 3 mois)
- ♦ une copie du permis de conduire ;

Les candidatures qui seront incomplètes ou reçues hors délai seront réputées irrecevables.

VIII) **d'apporter les précisions suivantes :**

Conformément au Décret du 2 février 2007 tel que modifié fixant le statut des directeurs (Chapitre IV – Du déroulement du stage des directeurs) et du Vade-mecum directeurs – Enseignement libre et officiel subventionné, le pouvoir organisateur lance la procédure d'appel visée aux articles 56 et 56bis du susdit décret.

L'appel à candidature concerne, dans ce cas de figure, celui de l'appel mixte : le pouvoir organisateur doit procéder au recrutement d'un directeur dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant.

Cette manière de procéder dispensera le pouvoir organisateur de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance de l'emploi et permettra au directeur recruté dans l'emploi temporairement vacant d'acquérir la qualité de directeur stagiaire au moment où l'emploi deviendra définitivement vacant. Le stage débutera au moment de la vacance et sa durée sera réduite du temps presté à titre temporaire.

IX) **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Point n°27 – Délibération n°259 : Communication : Motion de soutien aux agriculteurs adoptée en séance de Conseil communal du 16 décembre 2024 : réponses de la Ministre wallonne de l'Agriculture, Madame Anne-Catherine DALCQ et du Ministre fédéral de l'Agriculture, Monsieur David CLARINVAL.**

**Point n°28 – Délibération n°260 : Communication : Information sur l'approche administrative et l'enquête d'intégrité communale dans le cadre de la lutte contre la criminalité déstabilisante (nouvel article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale).**

- *La Commune pourra adopter une ordonnance de police qui déterminera les secteurs et activités économiques pour lesquels elle mènera une enquête d'intégrité, ainsi que la zone géographique concernée. Lorsqu'une ordonnance est ainsi adoptée, c'est l'ensemble des établissements accessibles au public qui appartiennent aux secteurs visés qui sont soumis à cette enquête, pas uniquement les nouveaux établissements.*
- *Secteurs économiques pour lesquels une ordonnance de police peut être adoptée :*
  - 1° l'horeca ;*
  - 2° le secteur automobile ;*
  - 3° le commerce de détail ;*
  - 4° le secteur immobilier ;*
  - 5° le secteur de l'esthétique ;*
  - 6° le secteur des jeux de hasard.*

**Point n°29 – Délibération n°261 : Communication : Complément d'informations suite à diverses questions posées en séance de Conseil communal du 10 mars 2025, relatif au budget initial 2025, avec 3 annexes qui complètent le document.**

**Point n°30 – Délibération n°262 : Communication : Prise de connaissance de la délibération de la Régie Communale Autonome d'AUBANGE relative à la désignation de Monsieur LAMBERT Christian-Raoul comme Président et Monsieur GOEDERT Kyllian comme Vice-Président de son organe d'administration.**

**Point en urgence – Délibération n°263 : Prise d'acte de la démission de Madame Adeline LAMBERT comme représentante du groupe politique « Liste du Bourgmestre » aux assemblées générales du « Centre culturel de la Ville d'AUBANGE » et désignation de son remplaçant.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°121 du Conseil communal du 27 janvier 2025 désignant notamment Madame Adeline LAMBERT comme représentante, pour le groupe politique La Liste du Bourgmestre, aux assemblées générales de l'ASBL « Centre culturel de la Ville d'AUBANGE », sis rue du Centre, 17 à 6791 ATHUS ;

Considérant le courriel du 28 mars 2025 de Madame Adeline LAMBERT, informant de son souhait de démissionner de son rôle de représentante aux assemblées générales de l'ASBL « Centre culturel de la Ville d'AUBANGE » ;

A l'unanimité ;

**PREND ACTE** de la démission de Madame Adeline LAMBERT au sein des assemblées générales de l'ASBL « Centre culturel de la Ville d'AUBANGE » .

**DESIGNE** Monsieur Robin ROSMAN pour remplacer Madame Adeline LAMBERT en tant que représentant aux assemblées générales de l'ASBL « Centre Culturel de la Ville d'AUBANGE ».

**Question orale de Monsieur Christian BINET : situation de la Maison de Jeunes.**

**- La Maison de Jeunes a connu une situation difficile en 2023, c'est un fait, cela a eu des conséquences avec la perte de la décentralisation. Mais si un recours a été déposé, c'est sur la base de motifs valables et argumentés. Sa situation budgétaire est solide, son équipe pleinement opérationnelle depuis 2024. En quoi faut-il la remettre en ordre ?**

**Réponse :** Il y a eu un rapport d'inspection de la Fédération Wallonie Bruxelles en 2024 pour l'année 2023, avec plusieurs problèmes constatés :

**Problème au niveau du conseil d'administration :**

Il n'y a pas en permanence au moins 1/3 d'administrateurs âgés de moins de 26 ans.

La composition ne respecte ni le Décret, ni le Statut même de l'ASBL.

Au-delà des jeunes, l'Assemblée Générale du 23 juin 2023 a acté 17 démissions mais sans remplacement. Interpellée par les services du gouvernement, la Maison de Jeunes a informé, en juillet 2024, qu'ils attendaient les élections à venir avant de renommer de nouveaux administrateurs. L'inspection a alors demandé à la Maison de Jeunes de présenter un plan de mise en conformité de cette instance, mais au moment du rapport d'inspection (septembre 2024), elle n'avait pas eu de retour.

Les instances se réunissent peu : une seule réunion de l'Organe d'Administration en 2022 et deux en 2023.

L'inspection indique que « *le pilotage institutionnel de l'association est défaillant* ».

**Problème de participation des jeunes au sein de structures de consultation et de décision**

Ceci avait déjà été constaté lors de l'inspection de 2020.

Le Conseil de Jeunes ne s'est plus réuni depuis le 25 mai 2022. Et l'implication des jeunes dans la Maison de Jeunes représentait une des cinq hypothèses du P4 en cours. Elle n'a pas été évaluée. L'inspection précise que cela ne veut pas dire que rien a été fait, mais que cette omission laisse craindre que la Maison de Jeunes ne perçoive pas clairement combien elle est attendue sur cet aspect.

**Différents problèmes au niveau de l'organisation quotidienne :**

- Problème au niveau de la formation continuée de l'ensemble de l'équipe ;
- Problème au niveau du nombre d'activités socioculturelles proposées par mois, qui sont suffisantes pour la catégorie 3 mais pas pour la catégorie 2 ;
- Problème au niveau de l'axe citoyenneté qui n'a pas été suffisamment investi ;
- Problème au niveau de l'accueil avec un nombre de semaines de fermeture trop élevé ;
- Problèmes liés à la décentralisation, où le plan d'action n'a pas été réalisé.

Au final, le service général d'inspection de la culture a fait 3 propositions en conclusion de son inspection :

- Renouvellement d'agrément de la Maison de Jeunes en catégorie 2 : avis défavorable.
- Renouvellement d'agrément de la Maison de Jeunes en catégorie 3 : avis favorable.
- Renouvellement d'agrément de la Maison de Jeunes dans le dispositif « décentralisation » : avis défavorable.

Ces propositions ont été suivies par le service de la jeunesse de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Depuis un recours a été introduit. Avec un accusé de réception le 16 janvier 2025 informant que le recours est recevable.

Monsieur BINET ajoute que la législature a été compliquée, avec un arrêt, partiel ou complet, en 2020-2021 à cause du Covid. Cela a eu pour conséquence une perte du public et, pour le retrouver, en 2022-2023, des activités ont été menées dans les écoles. Toutefois, ces activités ne sont pas prises en compte par la Fédération Wallonie-Bruxelles. En 2023, l'équipe composée de 5 équivalents temps plein a été marquée par des problèmes de santé et s'est retrouvée à 2.

De plus, le Conseil d'administrateur a commis l'erreur d'appliquer son règlement intérieur pendant la période Covid, à savoir qu'il faisait démissionner d'office les administrateurs qui ne venaient pas 3 fois d'affilée aux réunions.

Concernant la situation budgétaire, les subsides demandés étaient nécessaires (par exemple, achat d'un véhicule pour transporter les jeunes).

La période 2023 a effectivement été difficile mais s'est rétablie en 2024.

Monsieur KINARD ajoute qu'il y a eu des manquements dans la Présidence et la gestion de l'ASBL notamment une absence de réponse aux courriers de la Région wallonne, ce qui entraîne la perte d'agrément et de subsides.

**Question orale de Monsieur Arnold BAILLIEUX : modalités d'application du règlement de la remise des mérites sportifs et culturels.**

**- Concernant l'Echevin des sports, à l'article 3, un mérite du Bourgmestre a été ajouté : s'agit-il d'une décision du jury et y-a-t-il eu un vote pour désigner le Lauréat ; un bon d'achat a-t-il été offert ?**

**- Concernant l'Echevin de la culture, à l'article 4, un mérite d'Honneur a également été ajouté : s'agit-il d'une décision du jury et y-a-t-il eu un vote pour désigner le lauréat ; un bon d'achat a-t-il été offert ?**

**- Concernant les deux Echevins, à l'article 16, il est stipulé que "seuls les membres du jury présents prennent part au vote ". Or, un juré a voté le lendemain, y-a-t-il d'autres jurés absents qui ont pris part au vote, notamment par procuration, et à quelle date ?**

- Concernant l'article 3 : il ne s'agissait pas d'un mérite, mais d'un simple clin d'œil de la part du Bourgmestre à une jeune sportive de 9 ans très impliquée dans son activité. Elle n'a reçu aucune récompense financière puisqu'elle n'était pas lauréate.

- Concernant l'article 4 : les Mérites d'honneur ne sont effectivement pas repris dans les articles 3 et 4. En revanche, ce sont les deux jurys qui ont décidé de les créer sur base de l'article 23 "Les décisions des jurys des mérites culturels et sportifs sont souveraines et ne peuvent faire l'objet d'un recours. Tous les cas non prévus par ce présent règlement seront tranchés par les membres des jurys.". Cette décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

- Concernant l'article 16, il y est stipulé plus que cela, à savoir : "Les votes concernant les candidats aux récompenses se font après délibération. Seuls les membres des jurys présents prennent part au vote. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre. Ces derniers peuvent également transmettre leurs remarques par mail, et ce, à titre consultatif. Les délibérations et résultats doivent rester secrets jusqu'à la proclamation des résultats.".

Par ailleurs, en s'appuyant à nouveau sur l'article 23, les membres des jurys ont accepté de tenir compte des votes des absents, y compris pour une personne qui allait être recontactée le lendemain. Cette décision a également été prise à l'unanimité des membres présents.

***La séance est levée à 23h00.***